

Protocole transactionnel

Entre les soussignés :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine Vassal, dûment habilitée à la signature des présentes par la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du ..., domiciliée ès qualité

Ci-après « la Métropole »

D'une part,

Et :

La **Société Flixbus France**, SARL au capital de 55 872 €, dont le siège social est situé 50 quai Charles Pasqua, CS 50173, 92532 Levallois-Perret Cedex, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 812 167 005,

Représentée par M. Yvan Lefranc Morin, en sa qualité de Gérant de la SARL,

Ci-après « FlixBus »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par autorisation du 1er février 2017, la Métropole a autorisé FlixBus à réaliser des prises en charge de voyageurs sur les quais de la gare routière d'Aix-en-Provence Krypton.

L'utilisation des quais de la gare routière constitue une prestation de service rendue au bénéfice des entreprises de transport de voyageurs et donne lieu, à ce titre, à la perception d'une redevance dite de « toucher de quai ».

Les tarifs de cette redevance ont été déterminés, pour la période de janvier à décembre 2016, par une délibération du Conseil de l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix n° 2015-A313 du 21 décembre 2015 puis, pour la période de janvier 2017 à août 2019, par une délibération du Conseil de la Métropole n° TRA 018-1393/16/CM du 15 décembre 2016.

La décomposition des tarifs était basée sur un critère relatif à la nature des lignes, nationale ou internationale, et à la longueur de la ligne en kilomètres parcourus.

Sur la base de ces tarifs, la Métropole a émis quinze titres de recettes correspondant au montant de redevance due par FlixBus pour l'ensemble des touchers de quais réalisés entre le mois de septembre 2017 et le mois d'août 2019. A noter que le titre de recette pour les touchers de quai réalisés au mois de juin 2019 bien que mandaté par la Métropole, n'a pas fait l'objet d'un avis des sommes à payer à la date de signature du Protocole.

Ces titres de recettes n'ont fait l'objet d'aucun paiement de la part de FlixBus qui les a contestés devant les juridictions judiciaire et administrative dans le cadre de huit instances contentieuses, à l'exception des titres émis pour les mois de juillet et août 2019.

FlixBus fait notamment valoir que les modalités de détermination des tarifs sont contraires au principe en vertu duquel une redevance pour service rendu doit trouver sa contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ou l'utilisation d'un ouvrage public, et donc correspondre à la valeur de cette prestation ou de ce service.

Son argumentaire s'appuie notamment sur l'absence de conformité des tarifs appliqués à la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 de l'ARAFER relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier.

La Métropole a voté, par une délibération du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 n° TRA 003-5982/19/CM, une nouvelle grille tarifaire pour la redevance de « touchers de quais » qui ne tient plus compte ni de la nature ni de la longueur des lignes empruntées par les entreprises de transports de voyageurs.

La délibération prévoit que ces tarifs s'appliqueront aux touchers de quais constatés à compter du mois de septembre 2019.

Compte tenu, d'une part, du risque d'annulation juridictionnelle des titres de recettes émis à l'encontre de FlixBus et, d'autre part, du bien-fondé de la perception d'une redevance pour tous les touchers de quais réalisés entre les mois de septembre 2017 et août 2019, FlixBus et la se sont rapprochées pour résoudre leur litige par voie amiable.

Au terme de leurs négociations, il a été convenu d'un commun accord d'établir un protocole transactionnel mettant fin au litige décrit ci-dessus (le « **Protocole** »).

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Protocole a pour objet de résoudre par voie amiable les litiges opposant la Métropole et Flixbus et portant sur le paiement de quinze titres de recettes émis au titre des redevances à percevoir sur les prestations de « touchers de quais » réalisées par la Métropole pour le compte de Flixbus du mois de septembre 2017 au mois d'août 2019 sur le site de la gare routière du parc relais Krypton à Aix-en-Provence.

Ces titres ont été émis sous les numéros 500216, 500009, 500231, 500308, 500028, 500054, 500086, 500097, 500100, 500143, 500188, 500230, 500263, 500298, 500334.

Le montant cumulé de ces titres de recettes est de : 280.997,78 € TTC

Date	Numéro	Montant en €TTC
05/10/2018	500216	92031,8
05/10/2018	500009	855,54
13/11/2018	500231	13961,81
14/12/2018	500308	12754,58
06/02/2019	500028	10200,17
06/02/2019	500054	11127,46
18/03/2019	500086	10217,66
18/03/2019	500097	40829,11
18/03/2019	500100	10252,66
24/04/2019	500143	10322,64
16/05/2019	500188	15064,06
27/06/2019	500230	13856,83
09/07/2019	500263	10567,58
09/08/2019	500298	14329,22
13/09/2019	500334	14626,66
Total		280 997,78
Nombre d'Avis faisant l'objet d'un recours	15	

La société Flixbus a introduit quatre recours contentieux à l'encontre de ces titres de recettes enregistrés auprès du Tribunal administratif de Marseille sous les numéros 1810292, 1903901, 1905608 et 1907331 ainsi que quatre recours contentieux devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille enregistrés sous les numéros RG 18/13694 , RG 19/06759, RG 19/07410 et RG 19/10976 contestant les titres émis de septembre 2017 à mai 2019.

Les titres émis postérieurement n'ont pas fait l'objet d'un recours contentieux à ce stade.

Au titre du Protocole, les parties s'engagent au moyen de concessions réciproques à l'exécution des obligations suivantes.

Article 2 : Obligations de la Métropole

2.1 La Métropole s'engage à procéder dans les meilleurs délais aux formalités de publication nécessaires pour faire courir les délais de recours administratifs et contentieux de la décision d'approbation du Protocole et du Protocole lui-même.

2.2 La Métropole s'engage à annuler les quinze titres de recettes visées à l'article 1^{er} du présent protocole ainsi que le titre de recette mandaté pour les touchers de quais du mois de juin 2019 et calculés sur la base des tarifs fixés par la délibération du Conseil de la Métropole n° TRA 018-1393/16/CM du 15 décembre 2016.

Afin de réaliser la seconde condition suspensive prévue à l'article 3.1 du Protocole, la Métropole transmettra à Flixbus, par courrier recommandé avec accusé de réception, les actes comptables attestant de l'annulation de ces titres de recettes.

2.3 A compter de la réception par la Métropole de l'ensemble des décisions de justice donnant acte du désistement de Flixbus, la Métropole émettra un nouveau titre unique correspondant au montant total des redevances dues au titre des touchers de quais constatés sur la période de septembre 2017 à août 2019 et calculées sur la base des tarifs prévus par la délibération du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 n° TRA 003-5982/19/CM.

Ce titre sera d'un montant de 127 466,16 €TTC, correspondant à 15 854 « touchers de quais » constatés sur la période de septembre 2017 à août 2019 auxquels est appliqué le tarif de 6.70 €HT.

Article 3 : Obligations de FlixBus

3.1 Sous réserve de la parfaite exécution, par la Métropole, de ses obligations prévues aux articles 2.1 et 2.2 et de la réalisation des deux conditions suspensives visées ci-dessous, FlixBus s'engage à demander le désistement d'instance et d'action auprès des juridictions administratives et judiciaires saisies dans tous les contentieux relatifs aux titres de recettes visés à l'article 1^{er} des présentes.

Plus généralement, tout recours contentieux qui n'aurait pas été mentionné dans l'article 1^{er} et qui tendrait directement ou indirectement à ce que Flixbus soit déchargée du paiement d'un ou plusieurs des titres de recettes d'ores et déjà émis au titre de la période visée à l'article 1^{er} pour l'utilisation de la gare routière du parc relais Krypton devra également faire l'objet d'un désistement dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

L'engagement qui précède est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- d'une part, de l'expiration des délais de recours administratifs et contentieux de deux mois à l'encontre de la décision d'approbation du Protocole et contre le Protocole lui-même. Cette condition suspensive ne sera pas levée en cas d'introduction dans ce délai d'un recours administratif et/ou contentieux à l'encontre de la décision d'approbation du Protocole et/ou contre le Protocole lui-même. Un tel recours devra être notifié à FlixBus par la Métropole dès qu'elle en aura connaissance ;
- d'autre part, de la réception des actes comptables matérialisant l'annulation des titres litigieux par la Métropole laquelle n'interviendra, en tout état de cause, qu'après expiration du délai visé au paragraphe ci-dessus.

En cas d'introduction dans le délai susvisé d'un recours administratif et/ou contentieux à l'encontre de la décision d'approbation du Protocole ou du Protocole lui-même, les parties se réuniront dans les

meilleurs délais pour discuter des suites à donner à l'exécution du Protocole et, le cas échéant, de procéder, par voie d'avenant, à toute modification utile.

Le Protocole sera résolu de plein droit à défaut d'accomplissement parfait par Flixbus de son obligation de demander le désistement d'instance et d'action dans toutes les instances en cours et ce, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la réalisation des deux conditions suspensives précitées.

Cet accomplissement sera considéré comme parfait lorsque la Métropole aura été destinataire de l'intégralité des écritures en désistement produites par Flixbus selon les modalités propres à chaque procédure contentieuse engagée (signification ou transmission par le greffe de la juridiction administrative).

Toutefois, à compter de l'entrée en vigueur du Protocole, Flixbus s'interdira la production de tout élément complémentaire auprès des juridictions saisies, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de son engagement de désistement.

3.2 Par le présent protocole, Flixbus renonce à former tout recours gracieux ou contentieux ayant pour effet de remettre en cause la légalité des tarifs fixés par la délibération du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 précitée.

3.3 Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions posées par le Protocole, Flixbus s'engage au paiement intégral des sommes mises à sa charge par le titre de recettes visé à l'article 2.2 cité ci-avant.

Article 4 : Confidentialité

Flixbus reconnaît le caractère strictement confidentiel du Protocole et s'interdit de le révéler à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

La Métropole est soumise aux mêmes obligations sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de publicité et de communication des actes administratifs.

Article 5 : Indivisibilité des clauses et portée du protocole

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses du Protocole présentent un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent accord constitue une transaction entre les Parties au sens de l'article 2044 du code civil au terme duquel « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » et en particulier, au sens de l'article 2052 du code civil, qui dispose que « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Sous réserve de l'exécution intégrale de Protocole, les parties signataires du Protocole déclarent n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du litige visé à l'article 1er.

Article 6 : Entrée en vigueur - Prise d'effet

Le présent accord est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Il prend effet après réception du protocole signé par l'ensemble des parties, chacune d'entre elles ayant été dûment habilitée à le signer selon les procédures et instances qui la concernent.

Fait à Marseille en 3 exemplaires, le

Pour la Métropole

La Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence

Pour FlixBus